

VD_GERICHTE ZC19.051221 vom 24. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC19.051221

FR: VD_GERICHTE ZC19.051221 du 24 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE ZC19.051221 del 24 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

a) La LPGGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]. En vertu de ces dispositions, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des

- 5 - assurances compétent (art. 56 al. 1 et 58 LPGGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante peut prétendre à l'octroi d'une allocation pour impotent de degré supérieur à l'allocation pour impotent de degré faible telle qu'admise par l'intimée.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 9 LPGGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. b) En vertu de l'art. 43bis al. 1 LAVS, ont droit à l'allocation pour impotent les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGGA) en Suisse et qui présentent une impotence (art. 9 LPGGA) grave, moyenne ou faible. c) Selon l'art. 37 al. 3 let. d RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), applicable par renvoi de l'art. 66bis al. 1 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101), peut prétendre à une allocation pour impotent de degré faible l'assuré qui, même avec des moyens auxiliaires, a besoin de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux. d) En vertu du chiffre 8064 de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), édictée par l'Office fédéral

- 6 - des assurances sociales (OFAS), valable dès le 1er janvier 2015, état au 1er janvier 2018, ces conditions sont réputées remplies pour les assurés aveugles ou gravement handicapés de la vue (ch. 8065, pas avant l'âge de 5 ans). Le chiffre 8065 CIIAI dispose qu'il y a grave faiblesse de la vue au sens requis par l'art. 37 al. 3 let. d RAI lorsque l'assuré

présente une acuité visuelle à distance corrigée bilatéralement de moins de 0,2 ou lorsqu'il présente une limitation bilatérale du champ visuel à 10 degrés à partir du centre (20 degrés de diamètre horizontal ; mesure du champ visuel : isoptère III/4 sur le périmètre de Goldmann). S'il existe à la fois une diminution de l'acuité visuelle et une limitation du champ visuel sans que les valeurs limites soient atteintes, il convient également d'admettre une grave faiblesse de la vue lorsqu'elle entraîne les mêmes effets qu'une diminution de l'acuité visuelle ou une limitation du champ visuel dans les limites mentionnées. C'est également valable pour d'autres atteintes du champ visuel (par ex. pertes sectorielles ou en croissant, hémianopsies, scotome central). Selon la jurisprudence, les assurés présentant une grave atteinte de la vue ont droit à une allocation pour impotent de degré faible, sous réserve des cas où des handicaps supplémentaires justifieraient un degré d'impotence plus élevé (ATF 108 V 222 consid. 1).

E. 4

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2 et les références). Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des

- 7 - règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_75/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4).

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante présente « une grave faiblesse de la vue » au sens du chiffre 8065 CIIAI compte tenu de l'ampleur de l'atteinte oculaire dont elle souffre depuis l'AVC dont elle a été victime en 2017. Il n'est pas non plus contesté que celle-ci nécessite des services considérables et réguliers de tiers au sens de l'art. 37 al. 3 let. d RAI, en raison de son affection visuelle. On relèvera à cet égard que la recourante a déposé une demande d'allocation pour impotent en raison d'une perte de la vue à la suite d'un AVC. Elle a indiqué par la suite tant dans le questionnaire du 21 février 2019 que lors de l'entretien téléphonique du 2 juillet 2019 que la nécessité d'une aide était due uniquement en raison de sa malvoyance. Ce n'est qu'au stade de la réplique du 4 mars 2020 qu'elle a mentionné connaître d'autres problèmes à la suite de l'AVC, comme des troubles de la mémoire et une dégradation de la coordination manuelle, faisant ainsi valoir qu'elle avait besoin d'accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie. Or, outre le fait que les atteintes invoquées ne sont aucunement documentées, force est de constater que la prestation sollicitée n'existe pas pour les personnes en âge AVS. En effet, l'art. 37 al. 2 let. c et al. 3 let. e RAI n'est pas visé par le renvoi de l'art. 66bis al. 1 RAVS. Il y a ainsi lieu de retenir que seule l'affection visuelle dont souffre la recourante rend l'aide apportée nécessaire et que, par conséquent, elle ne se trouve pas dans la situation décrite par la jurisprudence (ATF 108 V 222) où un handicap supplémentaire justifierait un degré

d'impotence plus élevé. La recourante allègue encore que sa situation n'est pas comparable à une personne aveugle de naissance et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la détermination de l'importance de son impotence. Or, aucune distinction n'est opérée à l'art. 37 al. 3 let. d RAI entre les deux cas de figure mentionnés par la recourante.

- 8 - Ainsi, même si la situation de la recourante et les difficultés qu'elle rencontre au quotidien en raison de sa cécité ne laissent pas indifférent, on ne peut que constater que l'intimée a correctement appliqué les dispositions en vigueur en lui octroyant une allocation pour impotent de degré faible.

E. 6

Les pièces au dossier permettant à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause, la réquisition de la recourante tendant à la mise en œuvre d'une expertise médicale (cf. réplique du 4 mars 2020) est rejetée, par appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante – au demeurant non assistée par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.